



A R R Ê T É DL/BPEUP N°2020-083 DU 18 AOUT 2020
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SARL PRO DECAP SERVICES à Feytiat
activité de décapage chimique par immersion
de peintures, vernis, lasures sur bois et métaux

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement, et, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 et l'article R. 512-66-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'activité de décapage chimique par immersion de peintures, vernis, lasures sur bois et métaux, déclarée le 8 novembre 2010 par la SARL PRO DECAP SERVICES pour son établissement situé 6 allée De Dion Bouton, Parc d'Activités du Ponteix à Feytiat, soumise à déclaration avec contrôle périodique par des organismes agréés par arrêté du ministre chargé des installations classées, au titre des rubriques n° 2564-2 et n° 2565-2 alors en vigueur (rubriques équivalentes actuelles n° 2564-1b ou 2564-1c, et n° 2565-2b) et exercées jusqu'à fin 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés) ;

Vu l'extrait Kbis / l'annonce BODACC de la SARL PRO DECAP SERVICES, faisant état d'une assemblée générale en date du 5 juin 2020 prononçant la dissolution anticipée de la société et nommant son gérant, Monsieur Samuel BARANIAK, liquidateur de la société ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 31 juillet 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 août 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 juillet 2020 et de l'examen des éléments documentaires en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions du code de l'environnement et des arrêtés ministériels des 21 juin 2004 modifié, 9 avril 2019 et 30 juin 1997 modifié susvisés :

- point I de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement :

Absence de notification de la mise à l'arrêt définitif des installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 2564 et n° 2565 susvisées constitutives de l'activité de décapage chimique par immersion de peintures, vernis, lasures sur bois et métaux,

- point II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement :

concernant le « 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site » : Opérations à ce jour non réalisées et présence de stocks de déchets, notamment déchets dangereux toxiques, corrosifs et « CMR » (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques) sous forme liquide encore entreposés dans un bac de traitement non muni de rétention,

concernant le « 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement » : Absence de diagnostic de pollution des sols et de description des mesures de gestion de cette pollution,

Considérant que la visite du site de l'ancienne exploitation en date du 29 juillet 2020 par l'inspecteur de l'environnement a été diligentée, en raison d'une procédure judiciaire de Monsieur le Procureur de la République de Limoges à l'encontre la SARL PRO DECAP SERVICES, suite à un déversement accidentel d'effluents dans le réseau d'eaux pluviales du site d'exploitation, ayant occasionné une grave pollution de la rivière Auzette et engendré une mortalité faunistique, notamment piscicole, sur deux kilomètres environ sur le territoire des communes de Panazol et Limoges, et que la persistance des stocks de déchets, notamment liquides, est de nature à engendrer en cas de fuite ou de déversement une nouvelle pollution grave des sols et eaux sous-jacents,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL PRO DECAP SERVICES, société ayant fait l'objet d'une dissolution anticipée et actuellement représentée par Monsieur Samuel BARANIAK, ancien gérant, nommé liquidateur, de respecter les prescriptions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, notamment les 1° et 4° de son § I, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – OBJET

La société SARL PRO DECAP SERVICES, société ayant fait l'objet d'une dissolution anticipée et actuellement représentée par Monsieur Samuel BARANIAK, ancien gérant, nommé liquidateur, qui exploitait une activité de décapage chimique par immersion de peintures, vernis, lasures sur bois et métaux, déclarée le 8 novembre 2010 soumise à déclaration au titre des rubriques n° 2564-2 et n° 2565-2 alors en vigueur (rubriques actuelles équivalentes n° 2564-1b ou 2564-1c, et n° 2565-2b), située sur le territoire de la commune de Feytiat à l'adresse suivante : 6 allée De Dion Bouton, Parc d'Activités du Ponteix - 87220 Feytiat, dénommée dans la suite du présent arrêté « l'exploitant » est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes du code de l'environnement :

- points I & II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement (notification) :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

...

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Délai : **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- point II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement (exécution des mesures décrites supra) :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, une liste détaillée des produits et déchets à évacuer, assortie des codes déchets correspondants, la liste des entreprises chargées de l'évacuation des déchets et des entreprises acceptant la reprise des produits, et un échéancier des enlèvements.

Délai : **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

- Évacuation des produits dangereux et déchets liquides ou pâteux, ainsi que terres polluées lors du déversement :

Délai : **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans cette attente, ces produits et déchets doivent être entreposés sans délai, à l'intérieur des bâtiments fermés, dans des conditions permettant de recueillir tout produit répandu et susceptible d'engendrer une pollution des sols et des eaux.

- Évacuation des produits non dangereux et déchets solides :

Délai : **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans cette attente, ces produits et déchets doivent être entreposés sans délai, à l'intérieur des bâtiments fermés, dans des contenants appropriés, notamment en termes de capacités, résistance aux chocs et de séparation d'avec les produits et déchets dangereux.

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, le devis accepté d'intervention d'un bureau d'études compétent en matière de diagnostic de pollution des sols, le cas échéant certifié (liste sur le site Internet du Laboratoire National d'Essais) ; ce bureau d'études devra appliquer la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués, le cas échéant sous forme d'une prestation normalisée du domaine « A : études, assistance et contrôle » au sens des normes françaises NF X 31-620 relatives aux sites et sols pollués.

Délai : **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la date prévisionnelle d'intervention du bureau d'études compétent en matière de diagnostic de pollution des sols.

Délai : **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, le rapport de diagnostic de pollution des sols et les propositions en matière de gestion de ces pollutions.

Délai : **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- point III de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement :

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Délai : **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à M. Samuel BARANIAK (ancien gérant et liquidateur de la SARL PRO DECAP SERVICES).

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – INFORMATIONS DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de FEYTIAT et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES, le **18 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS